



RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01988
Numéro SIREN : 509 256 731
Nom ou dénomination : CM2H

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2016 sous le numéro de dépôt 5489

CM2H

Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000.00 €

Siège social : 6 allée des Charrons

35830 BETTON

509 256 731 RCS RENNES

Le
Dépôt N°
5489
- 9 MAI 2016
2008 B 1088

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 AVRIL 2016

L'an deux mille seize,

Le quinze avril, à douze heures ,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-----------|
| - Madame Anne HERVE, propriétaire de | 300 parts |
| - Monsieur Yannick HERVE, propriétaire de | 700 parts |

soit un total de

1 000 parts

sur les mille (1 000) parts composant le capital social.

Monsieur Yannick HERVE préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Page 1 sur 2
AM

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social de 6 allée des Charrons, BETTON (Ille et Vilaine), à Le Chêne Daguet - 35760 SAINT GREGOIRE, à compter du 15 avril 2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'unanimité des associés.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Le Chêne Daguet - 35760 SAINT GREGOIRE.
Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'unanimité des associés.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

La gérance
Yannick HERVE



Les associés
Anne HERVE



CM2H

Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000.00 €

Siège social : Le Chêne Daguët

35760 SAINT GREGOIRE

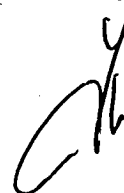
509 256 731 RCS RENNES

STATUTS MIS A JOUR

- Suite au transfert de siège social (15 avril 2016)

Copie certifiée conforme

La Gérance



Le 26/11/2008 Bordereau n°2008/3 693 Case n°1

Est 20449

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

[Signature]
Monsieur ZINDOUN
des impôts

SARL CM2H
n° 080270

2008/3/1988

L'AN DEUX MILLE HUIT

Le dix sept novembre

Maitre Jean-Marie DELPERIER, Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Mes Eric et Jean-Marie DELPERIER, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à Rennes, 7 rue Victor Hugo,
A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées, contenant:

- STATUTS -

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Yannick Gilles HERVÉ, demandeur d'emploi, et Madame Anne Jeanne Marcelle MAUBERT, Femme au Foyer, son épouse, demeurant ensemble à BETTON (35830) FRANCE, 6 allée des Charrons.

Nés savoir :

Monsieur HERVÉ à COURBEVOIE (Hauts-de-Seine), le 04 Juillet 1972.

Madame MAUBERT à FOUGERES (ILLE ET VILAINE), le 26 Mai 1973.

Mariés tous deux en premières noces, à la mairie de CANCALE (ILLE ET VILAINE), le 20 juin 1998.

Soumis au régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union et à défaut de modification régulièrement apportée depuis lors à ce régime matrimonial.

Tous deux de nationalité française.

Et résidents en France.

Ils établissent ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Conseils et assistances techniques aux particuliers ou professionnels, management, formation, acquisition et détention de parts ou actions de Sociétés, gestion et administration d'entreprises ou de sociétés commerciales y compris l'exercice de fonctions de direction.

[Signature]

AM

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"CM2H"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social (article R.128-238 du Code de commerce) ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (article R.123-237 du Code de commerce).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT GREGOIRE (35760), Le Chêne Daguet.

Transfert du siège :

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les fondateurs effectuent les apports à la Société, savoir :

Mr Yannick HERVé apporte à la société une somme de : SEPT MILLE Euros versés au moyen de deniers communs et pour lesquels Monsieur HERVé entend revendiquer seul la qualité d'associé.

Ci 7.000,00 Eur

Mme Anne HERVé née MAUBERT apporte à la société une somme de : TROIS MILLE Euros versés au moyen de deniers communs et pour lesquels Madame HERVé entend revendiquer seule la qualité d'associée.

Ci 3.000,00 Eur

Soit au total une somme de DIX MILLE Euros 10.000,00 Eur

Handwritten signature/initials

Handwritten initials AM

La somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, ce jour même, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à agence Entreprise à CESSON SEVIGNÉ, de la CAISSE D'EPARGNE DE BRETAGNE -PAYS de LOIRE, ayant son siège à NANTES, 2 Place Graslin sur le compte n 12225 20200 08300193606-77 au nom de la Société..

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son MANDATAIRE sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir :
Deniers dépendant de la communauté de biens d'entre les apporteurs

PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS

Notification au conjoint et intervention de ce dernier :

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code Civil, Mr Yannick HERVÉ a informé son conjoint de son intention de constituer avec les autres comparants, la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Et Madame Anne HERVÉ née MAUBERT a informé son conjoint de son intention de constituer avec les autres comparants, la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Yannick HERVÉ en sa qualité de conjoint de Mme HERVÉ née MAUBERT

ET Madame Anne HERVÉ également en sa qualité de conjoint de Monsieur Yannick HERVÉ.

Ci-après dénommés "LE CONJOINT"

Chacun des deux CONJOINTS reconnaît qu'il a été averti du projet de constitution de la présente Société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans ladite société, en qualité d'associé au titre de la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Mais qu'il déclare qu'il ne veut pas user de la faculté qui lui est ainsi offerte et qu'il renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution, tant lors de l'apport qu'ultérieurement.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de numéraire opérés par chacun des époux, lui seront attribuées nominativement en représentation de ses apports pour leur totalité, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare :

Qu'il est né, domicilié et marié comme il est indiqué en tête des présentes,

Qu'il n'est pas sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle,

Qu'il n'est et n'a jamais été en état de faillite, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement,

[Signature] *YM* *AM*

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 11. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé **CEDANT**.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du **CESSIONNAIRE** en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12. - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. - GERANCE STATUTAIRE

MODALITES

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

/ 4M

AM

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé comme premier gérant de la société :

Monsieur Yannick HERVÉ

Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il est nommé pour 30 ans, renouvelable par tacite reconduction

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, effectuer d'opération de mécénat au nom de la Société pour un montant annuel excédant le 1/10^{ème} du résultat de l'exercice annuel précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 14. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

Y
4m
AM

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16. - DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

Soit d'une assemblée générale,

Soit d'une consultation écrite des associés,

Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un MANDATAIRE unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

YM

AM

ARTICLE 17. - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

D'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.

De nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;

Et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité :

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité :

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

A l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés ;

Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres sont suffisants, ou en société par action simplifiée et en cas de révocation d'un gérant ;

Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

J *YM* *AM*

ARTICLE 19. - ASSEMBLEES

Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, ou sous les formes électroniques autorisées par la loi du 4 Août 2008, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite :

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article R.223-22 du Code de commerce. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique à l'adresse électronique de la Société sous réserve de la mise en œuvre d'un système de signature électronique permettant l'identification de l'émetteur.

ARTICLE 20. - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21. - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

✓

Yn

AM

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au 31 décembre 2009.

ARTICLE 22. - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 23. - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 24. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt qui sera fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire de la Société. Les modalités de remboursement de ces sommes seront fixées par la décision d'assemblée sus-visée.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

[Signature]

[Signature]

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26. - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27. - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale seront exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 28. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, établi conformément à l'article R.210-5 du Code de commerce, est demeuré annexé aux présentes après mention.

III - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur Yannick HERVÉ, l'un des associés fondateur

De réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- signature de tout accord de cession de groupe de parts de la Société SAPI
- demande d'ouverture de compte bancaire auprès de tout établissement bancaire
- souscription de tous prêts se rapportant au Financement de l'acquisition des parts de la SAS SAPI

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le 30 juin 2009, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux vis-à-vis des tiers mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

YH

AM

IV - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

**ARTICLE 29. - MODIFICATION DES STATUTS AVANT
L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET
DES SOCIETES**

Les associés déclarent que leurs relations sont régies jusqu'à l'immatriculation de la Société par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et, ce, conformément à l'article 1842 du Code civil.

Dans l'hypothèse où une modification du contrat de société serait envisagée entre ce jour et l'immatriculation de la Société, ces changements seront adoptés à l'unanimité des associés et constatés aux termes d'un acte authentique.

ARTICLE 30. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31. - DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Ne pas avoir été ou ne pas être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroutes, redressement, liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers.

ARTICLE 32. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

Loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené : - à enregistrer des données vous concernant, - à les transmettre à certaines administrations, (notamment à la conservation

J *YM* *AM*

des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales), - et sauf opposition préalable de votre part, à transmettre spécialement pour les transactions immobilières certaines données sur le bien et le prix afin d'être transcrites dans une base de données immobilières pour un usage statistique.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial à 35000 RENNES, 7 rue Victor Hugo ou via le Correspondant « informatique et Libertés » désigné par l'Office : cpd-adsn@notaires.fr

DONT ACTE sur TREIZE pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

Ledit acte comprenant :	Paraphes :
- mots rayés nuls..... : aucun	AM 401 /
- chiffres rayés nuls..... : aucun	
- lignes rayées nulles..... : aucune	
- barres tirées dans les blancs : aucune	
- et renvois : aucun	

Et le notaire a signé l'acte le même jour .

en la teneur littérale des annexes sus-énoncées
